

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICO-COMMERCIAL

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE E3

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Tout document interdit

Le sujet comporte 7 pages numérotées de 1 à 7

Note importante :

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet, en vérifiant le nombre de pages en votre possession.

Si le sujet est incomplet, demandez immédiatement un nouvel exemplaire aux surveillants.

Ce sujet comporte deux parties indépendantes que vous traiterez à l'aide des annexes fournies et de vos connaissances.

- dans la première partie, vous exploiterez et analyserez une documentation juridique. (11 points)
- dans la deuxième partie, vous proposerez des réponses à une problématique. (9 points)

Vous êtes attaché(e) Technico-commercial(e) à la recherche d'un emploi.

Vous vous adressez à une entreprise de travail temporaire représentative sur le marché, INTERIM, afin qu'elle vous propose une mission correspondant à votre profil.

PREMIÈRE PARTIE : Exploitation et analyse d'une documentation juridique.

Question 1 : Quel est le type de contrat de travail présenté en annexe 1. Citez les parties en présence.

Question 2 : Ce contrat est-il valablement formé ? Justifiez votre réponse.

Question 3 : A quel autre contrat est lié le contrat de travail temporaire ? Quelles sont les obligations qui en découlent ?

Question 4 : En vous appuyant sur les annexes 1 et 2, vous apporterez les éléments de réponse au cas pratique présenté ci-dessous :

Cas pratique:

Le 20 janvier 2008, Mme ADDIT fait parvenir au responsable de la Direction des Ressources Humaines un certificat médical lui indiquant qu'elle prolonge son congé de maternité par un congé pathologique dès le 24 janvier. Ce congé se poursuivra pendant une durée de 4 semaines. L'entreprise veut poursuivre le contrat de travail temporaire de M. PORTALIER afin de remplacer Mme ADDIT lors de son congé pathologique.

A quelles conditions le contrat de M. PORTALIER peut-il être renouvelé?

DEUXIEME PARTIE : Argumentation structurée.

En vous aidant des annexes 3 à 6, vous répondrez à la question suivante:

« Quelle est la place de l'État dans une économie de marché ? »

Annexe 1 : Contrat de travail

INTERIM

Siège social : 1,9 rue Jacques BREL 75017 PARIS Tél : 01.56.29.10.41 FAX 01.56.29.10.44
SAS au capital de 30 000 000 euros RCS PARIS 429 800 297 APE 745 B

Agence : **MANTES LA JOLIE**
N° S.I.R.E.T. : **429 800 297 00454**
Tél : **01.30.04.11.20** Fax : **01.34.04.11.21**

CONTRAT DE TRAVAIL N° 043311582
Exemplaire à retourner à : INTERIM
BP 530 78200 MANTES LA JOLIE CEDEX

Client : **ENTREPRISE CRAVENTAISE D'EOLIENNES**
Adresse : **7 rue de la grosse pierre**
78540 CRAVENT

M.PORTALIER
19 SENTE DES TROENES
78200 VENT

Lieu de travail : **VERNOUILLET**
78540 VERNOUILLET

Service :
Équipe : **005**
Personne à demander :
COLLABORATEUR INTERIMAIRE

Nom : M. PORTALIER	Prénom : Théodore	N° Sécurité Sociale : 1.65.09.78.515.032.29
Né(e) le : 24.12.1965	à : 78410 AUBERGENVILLE	Nationalité : FRANÇAISE

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE- REMUNERATION DE REFERENCE (art. L 124-4-2du code du travail) - DUREE DU TRAVAIL

Qualification : **Attaché technico-commercial**
Salaire de base : **2275.05 €** Durée collective mensuelle du travail : **151.67** heures

Primes diverses :
POSTE DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Caractéristiques du poste : **Remplacement d'un salarié** Respect des consignes de sécurité:
Poste à risque : **NON** Surveillance médicale spéciale : **NON**

E.I.P. fournis par le client : **Gants Lunettes de protection**
PROTECTIONS INDIVIDUELLES

E.I.P. fournis par INTERIM : **Chaussures de sécurité**

Horaires habituels de travail : **8h00 12h00 13h00 16h00**
Temps de présence hebdomadaire : **35 heures** dont temps de travail effectif : **35 heures**
CONTRAT

Durée : **du 04.11.2007 au 24.01.2008** Le terme du contrat peut être avancé ou reporté entre le **04.11.2007** et le **24.01.2008** Période d'essai : **1 mois**

Motif : **remplacement d'un salarié absent**

Justification précise du recours : **congé de maternité**

REMUNERATION

	Taux Payé	Base		
Heures normales :	15.00 €	Heure		
H.S. au-delà de :	NEANT	NEANT	R.C. au-delà de :	NEANT
Taux :	NEANT	NEANT	Taux :	NEANT

MEDECINE DU TRAVAIL

INTERIM : CMS. 34, RUE MAURICE BERTEAUX 78200 MANTES LA JOLIE

Client : **CM INTER ENTREPRISE 0037, BVD DEVAUX POISSY 78300**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fait à : **MANTES LA JOLIE** Date : **04/11/2007** *Votre signature confirme votre acceptation des conditions*

générales figurant au verso

Pour INTERIM : Le collaborateur intérimaire : Conformément à l'article R320-5 du code du travail ce document atteste qu'une déclaration préalable a été régulièrement établie et transmise à l'URSAFF en date du :

04/11/2007

Article L 124-2.

« Le contrat de travail temporaire « quel que soit son motif » ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire [...] que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée « mission », et seulement dans les cas énumérés à l'article L 124-2-1 »

Article L 124-2-1.

« Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 124-1 que pour des tâches non durables dénommées " missions " au sens du présent chapitre, et dans les seuls cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par un contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral ;

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint, mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation agricole. »

Article L124-2-2.

« I. La mission de travail temporaire doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition mentionné à l'article L. 124-3.

Le contrat de travail temporaire peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement, ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois en cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. [...]

III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre des 3°, 4° et 5° de l'article L. 124-2-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

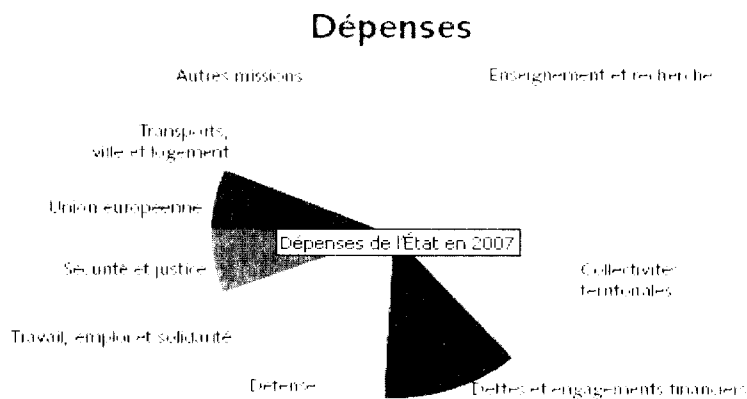
Article L124-3.

« Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire met un salarié à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être conclu par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition. [...].

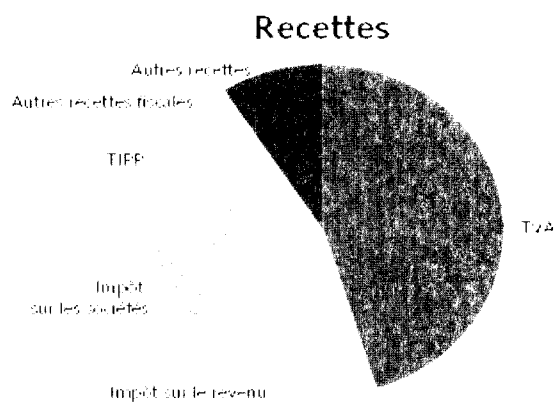
Annexe 3 : Dépenses et recettes de l'État en 2007

En milliards d'euros

DÉPENSES	334,7
Enseignement et recherche	80,3
Collectivités territoriales	49,5
Dettes et engagements financiers	40,9
Défense	36,2
Travail, emploi et solidarité	24,3
Sécurité et justice	22,0
Union européenne	18,7
Transports, ville et logement	15,9
Autres missions	46,9



RECETTES	292,7
TVA	133,5
Impôt sur le revenu	57,1
Impôt sur les sociétés	46,1
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	18,0
Autres recettes fiscales	11,1
Autres recettes	26,9



DÉFICIT DE L'ÉTAT	42,0
--------------------------	-------------

Source : <http://www.budget.gouv.fr>

Annexe 4 : Les dépenses publiques depuis un siècle.

Les dépenses publiques sont les dépenses effectuées par l'État, les administrations de Sécurité sociale, les collectivités territoriales et les administrations qui leur sont rattachées. Elles peuvent être classées en trois catégories :

- les dépenses de fonctionnement, qui servent à la bonne marche des services publics sans y apporter d'amélioration (dépenses courantes de personnel et d'entretien) ;
- les dépenses de transfert en nature, principalement la fourniture de services publics comme l'hospitalisation ou l'enseignement à titre gratuit, ou en numéraire (ex : subventions aux entreprises, pensions de retraite, allocations familiales, minima sociaux...) ;
- les dépenses d'investissement, qui visent à renouveler ou à accroître le capital public (ex : achats de matériels et de mobiliers, constructions de bâtiments et d'infrastructures).

Comme le montre le tableau ci-dessous, la part des dépenses publiques dans le produit intérieur brut (PIB) a plus que quadruplé au cours du XXe siècle :

Évolution des dépenses publiques en % du PIB

1872	11	1980	45,5
1912	12,6	1985	51,9
1920	32,8	1990	49,5
1947	40,8	1995	53,5
1960	34,6	2000	51,4
1974	39,3	2003	54,5
1975	43,4	2004	53,4

Sources : <http://www.vie-publique.fr>

Annexe 5 : A qui bénéficie la protection sociale ?

Le système de la protection sociale profite-t-il d'abord aux plus pauvres ? En fait, la solidarité s'établit d'abord entre actifs et retraités et entre bien portant et malades. Les pensions et les indemnités versées par le système de retraite et l'assurance chômage sont proportionnelles aux revenus d'activité. En revanche, l'assurance maladie assure une solidarité entre riches et pauvres, puisque la CSG est proportionnelle aux revenus, et l'accès aux soins, relativement égal pour tous (le développement des déremboursements et des franchises obligatoires limite l'accès aux soins pour les moins aisés). Les prestations de solidarité pèsent peu et engendrent également d'autres formes de redistribution (entre ménages sans enfant et avec enfants, entre valides et handicapés et/ou dépendants).

Type de prestations	Part dans le PIB	Nature des prestations
Santé	10.4%	Prise en charge universelle des risques (sauf franchises obligatoires)
Vieillesse	13%	Proportionnelles au revenu passé (hors minimum vieillesse)
Maternité-famille	2.6%	Liés à la situation familiale. En partie sous condition de ressources.
Emploi	2.1%	Proportionnelles au revenu d'activité (indemnisations Assedic) Minimum social (ASS)
Logement	0.8%	Sous condition de ressources (sauf allocation logement étudiant)
Pauvreté Exclusion sociale	0.5%	Sous conditions de ressources
Total	29.4%	505.5 Mds€ ⁽¹⁾

(1) Y compris la part de la protection sociale financée via les budgets publics (budget de l'État pour le handicap notamment, des départements pour le RMI) La part dans le PIB des prélèvements propres des administrations de sécurité sociale était de 21.1% en 2005.

Source : Alternatives économiques Hors-série n°74, 4^{ème} trimestre 2007